REPEALED

Repealed by the repeal of the enabling Act.
Date of repeal: 1 June 2022

This version was current for the period set out in the footer below.

It was the first version.

ABROGÉ

Abrogé par abrogation de la Loi
Date d'abrogation : 1er juin 2022

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Il s'agit de la première version.

THE LOAN ACT, 1982
(S.M. 1982, c. 1)

Emergency Interest Rate Relief Program for Farmers Regulation

Regulation 431/88 R
Registered October 25, 1988

Definitions
1 In this regulation,

"**farmer**" means a person whose primary source in income is derived from farming; (« exploitant agricole »)

"**farm**" means the land and property thereon owned or leased by the farmer and utilized for farm production purposes; (« exploitation agricole »)

"**gross revenues**" means the total value of all farm receipts. (« revenus bruts »)

Eligibility
2 No loan shall be made unless

(a) the applicant's principal occupation is farming;

(b) the applicant has established Manitoba residency;

LOI D'EMPRUNT DE 1982
(c. 1 des L.M. 1982)

Règlement sur le Programme d'allégement des taux d'intérêt élevés à l'intention des exploitants agricoles

Règlement 431/88 R
Date d'enregistrement : le 25 octobre 1988

Définitions
1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **exploitant agricole** » Personne dont la principale source de revenu est tirée de l'agriculture. ("farmer")

« **exploitation agricole** » Le bien-fonds et la propriété s'y trouvant qui appartiennent à l'exploitant agricole ou sont loués par lui et qui sont utilisés à des fins de production agricole. ("farm")

« **revenus bruts** » Valeur totale de toutes les recettes réalisées par l'exploitation agricole. ("gross revenues")

Admissibilité
2 Aucun prêt ne peut être accordé à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) l'occupation principale du requérant est l'agriculture;

b) le requérant a établi résidence au Manitoba;

(c) the applicant's gross sales were $70,000. or less in 1981 or in each of two of the last three years preceding the date of application;

(d) the applicant was in the farm business on or before July 1, 1981;

(e) there is conformation that the assistance provided will be instrumental to the prevention of the forced sale or loss of the farm; and

(f) there is evidence that through the financial assistance and managerial consultation provided, the operation can become viable.

Terms of Assistance

3 Any loan made shall be subject to the following conditions:

(a) eligible farms may receive up to $6,000. a year in aid, based on interest costs related to outstanding debt;

(b) benefits will not be paid on any interest exceeding 20%;

(c) assistance will be provided in the form of 50% grant and 50% deferred interest loan which is interest-free for a 24 month period and repayable thereafter;

(d) at the end of the 24 month period, the loan portion outstanding will be consolidated into a loan at the prevailing Manitoba Agricultural Credit Corporation interest rate;

(e) assistance may be provided retroactive to January 1, 1982 on eligible debt for up to a two year period;

(f) assistance may be provided beyond December 31, 1983 depending on the time the assistance began; however in no case will assistance be extended beyond a 24 month period;

c) les ventes brutes du requérant se sont élevées à au plus 70 000 $ en 1981, ou au cours de deux des trois années précédant la date de la demande;

d) le requérant faisait de l'exploitation agricole le 1er juillet 1981 ou avant cette date;

e) il y a confirmation que l'aide fournie permettra d'empêcher la vente forcée ou la perte de l'exploitation agricole;

f) il existe des éléments de preuve établissant que grâce à l'aide financière et aux conseils en matière de gestion fournis, l'exploitation peut devenir viable.

Modalités de l'aide

3 Les prêts consentis sont assujettis aux conditions suivantes :

a) les exploitations agricoles admissibles peuvent recevoir une aide pouvant aller jusqu'à 6 000 $ par année, calculée en fonction des frais d'intérêts afférents aux dettes impayées;

b) aucune prestation n'est accordée à l'égard des taux d'intérêt supérieurs à 20 %;

c) l'aide est accordée à 50 % sous forme de subvention et à 50 % sous forme de prêt à intérêt différé, qui ne porte pas intérêt pendant une période de 24 mois et qui est remboursable au terme de cette période;

d) au terme de la période de 24 mois, la partie du prêt impayée est consolidée en un prêt portant intérêt au taux alors exigé par la Société du crédit agricole du Manitoba;

e) l'aide peut être accordée rétroactivement au 1er janvier 1982 à l'égard des dettes admissibles, pour une période pouvant atteindre deux ans;

f) l'aide peut se poursuivre après le 31 décembre 1983 compte tenu du moment auquel elle a débuté; toutefois, elle ne peut en aucun cas se prolonger au-delà d'une période de 24 mois;

(g) the amount of assistance may be varied in accordance with any changes that may occur with respect to interest charges being incurred by the applicant;

(h) assistance under the program may be ended at any time that the program administration determines that it is no longer warranted;

(i) assistance payments may be scheduled in the manner deemed most suitable by the program administration; and

(j) the grant portion of the assistance may be reclaimable if the operation terminates or changes ownership or in the event that the loan portion is not repaid.

g) le montant de l'aide peut être modifié pour qu'il soit tenu compte des changements susceptibles de survenir au titre des frais d'intérêt du requérant;

h) l'autorité responsable de l'administration du programme peut, à tout moment, mettre fin à l'aide accordée en vertu du programme si elle détermine que celle-ci n'est plus justifiée;

i) les paiements d'aide peuvent être effectués selon le calendrier jugé le plus approprié par l'autorité responsable de l'administration du programme;

j) le remboursement de la partie subvention de l'aide peut être exigé si l'exploitation met fin à ses activités ou change de propriétaire, ou si la partie prêt de l'aide n'est pas remboursée.

Administration

4(1) The administering agency for this program shall be the Manitoba Agricultural Credit Corporation, which may specify futher detailed rules and procedures for program administration consistent with the intent of the Emergency Interest Rate Relief Program and within the framework of the regulations set out herein.

4(2) In the event that matters arise which overlap the jurisdictions of the farm and small business components of the Emergency Interest Rate Relief Program, they shall be referred to the Cabinet Committee on Interest Rate Relief for resolution.

Administration

4(1) L'organisme responsable de l'administration du présent programme est la Société du crédit agricole du Manitoba; celle-ci peut établir des règles et des procédures plus détaillées aux fins de l'administration du Programme d'allégement des taux d'intérêt élevés, conforme à l'esprit de celui-ci et compatibles avec les règlements énoncés aux présentes.

4(2) Lorsque surgissent des problèmes relevant à la fois de la compétence de l'élément exploitation agricole et de l'élément petite entreprise du Programme d'allégement des taux d'intérêt élevés, ces problèmes doivent être soumis à des fins de décision au Comité ministériel sur l'allégement des taux d'intérêt élevés.